

SAS 3R-11

STATUTS

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros

Siège social :

Rés. Le Victor Hugo
Appt 203
10 Quai Victor Hugo
11100 Narbonne

CM

TM



SAS 3R-11

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siret : en cours d'immatriculation

Siège social :

Rés. Le Victor Hugo

Appt 203

10 Quai Victor Hugo

11100 Narbonne

Les soussignés :

Associés personnes physiques

M. MEUNIER Christophe

né le 05/09/1966 à Alençon (61)

demeurant à Narbonne (11100),

Résidence Le Victor Hugo

Appt 203

10 Quai Victor Hugo

de nationalité Française

M. MEUNIER Thomas

né le 14/06/2005 à Montpellier (34)

demeurant à Narbonne (11100),

Chez Mme Bernadette CAPPAROS

17 rue du Furet

de nationalité Française

M. FERRER Philippe

né le 11/01/1967 à Saint Raphael (83)

demeurant à Saint Georges d'Orques (34680),

9 Impasse des Fleurs

de nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.e.s.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La mise en œuvre de parquet et tous produits accessoires de revêtement (4333Z).
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **SAS 3R-11** - Le sigle est **3R-11**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au :
Rés. Le Victor Hugo, Appt 203
10 Quai Victor Hugo, 11100 Narbonne

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des associés, qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associé.e.s prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 – Apports

Les soussignés.e.s ont fait les apports en numéraire suivants à la société :

- Mr MEUNIER Christophe, une somme en numéraire de quatre cent cinquante euros (450 euros).
- Mr MEUNIER Thomas, une somme en numéraire de quatre cent cinquante euros (450 euros).
- Mr FERRER Philippe, une somme en numéraire de cent euros (100 euros).

Total des apports formant le capital social : mille euros (1000 euros).



Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 euros), divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante euros (10 euros) chacune, entièrement souscrites et libérées. Ces actions appartiennent toutes à la même catégorie et sont réparties ainsi en proportion des apports effectués par les associés.e.s :

- Mr MEUNIER Christophe, quarante cinq actions, numérotées de 1 à 45.
- Mr MEUNIER Thomas, quarante cinq actions, numérotées de 46 à 90.
- Mr FERRER Philippe, dix actions, numérotées de 91 à 100.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la **QONTO**, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires.

Les associés.e.s peuvent déléguer au/à la président.e les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associé.e.s ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans la société, la clause de préemption sera ici appliquée.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés à la majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle. »

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu.e d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il/elle a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque actionnaire est tenu.e du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 11– Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Les actionnaires ont la faculté de nommer un président non-actionnaire de la société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 80 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le/la président.e ou un.e actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné.e n'est pas autorisé.e à prendre part au vote.

Article 13 – Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du/de la président.e.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associé.e.s.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le/la président.e. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présent.e.s. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le/la président.e et par les actionnaires présent.e.s.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.
- L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le/la président.e doit obtenir son accord.

Article 14 – Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présent.e.s ou représenté.e.s doivent posséder au moins 75% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présent.e.s ou représenté.e.s détiennent au moins 50% du capital social.

La majorité (plus de 50%) est nécessaire pour toute prise de décision. Une majorité de 75% est nécessaire pour modifier les statuts.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 16 – Tenue des comptes et information des actionnaires

Le/la président.e doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.
Il/elle doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 17 – Prorogation de la société

Le/la président.e devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils/elles prorogent la société et pour quelle durée.

Article 18 – Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

Article 19 – Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le/la liquidateur.rice est désigné.e et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le/la liquidateur.rice représente la société et procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 20 – Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 21 – Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Narbonne. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 22 – Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le/la président.e ou un.e mandataire habilités accomplira toutes ces formalités.

Fait le 9 avril 2024 à Narbonne 4 (quatre) exemplaires.

M. MEUNIER Christophe

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical line.

M. MEUNIER Thomas

A black ink signature, appearing to be 'Thomas' written in a cursive style.

M. FERRER Philippe

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line.